

**ACCORD DU 25 février 2016**  
**SUR LE RÉGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**  
**AU SEIN DES CAISSES RÉGIONALES<sup>1</sup> DE CRÉDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
représentée par M. DELORME,

d'une part,



- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (CFDT)  
représentée par M. Emmanuel Delitala

- . Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC- AGRI)  
représentée par M. Christine Duciel

- . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA - CFE - CGC)  
représenté par M.

- . Fédération des Employés et Cadres (FO)  
représentée par M.

- . Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance  
(F.S.P.B.A.)  
représentée par M.

- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel  
(SUD-CAM)  
représentée par M.

d'autre part,

---

<sup>1</sup> Par Caisse régionale, on entend les Caisses régionales et les organismes adhérant à la Convention collective nationale du Crédit Agricole



## Préambule

Avec les conditions du travail et le développement professionnel, la politique de rétribution globale est un des leviers déterminants de l'engagement des salariés et donc de la performance globale des Caisses régionales.

Le projet Rétribution Globale a été lancé en 2010 au niveau de la Branche des Caisses régionales, avec l'ambition forte de définir, à partir du modèle social des Caisses régionales porté par la Convention collective nationale, une nouvelle politique de rétribution répondant mieux aux attentes des salariés et aux enjeux des entreprises.

Un processus de négociation ambitieux a été conduit avec les organisations syndicales au niveau de la branche. Il s'est concrétisé par la signature de 2 accords importants :

- Un accord-cadre conclu le 29 janvier avec la CFDT, la CFTC-AGRI, le SNECA-CFE-CGC, FO et SUD CAM qui permettra, à l'issue de négociations échelonnées sur 3 ans dans toutes les entités relevant de la CCN, de modifier les équilibres de la rétribution des salariés, en redonnant notamment du poids au salaire de base.
- Un avenant, conclu à la même date avec la CFDT, la CFTC-AGRI, le SNECA-CFE-CGC et FO, modifiant l'annexe 1 de la Convention collective portant sur les évolutions de certaines règles conventionnelles afin que le système de rétribution réponde mieux aux orientations politiques définies par l'accord cadre.

Il avait été convenu que le projet porterait sur un périmètre incluant le dispositif de retraite supplémentaire des salariés relevant de la Convention collective.

En effet, l'ensemble des salariés bénéficie depuis sa mise en place par un accord collectif inter-branches en date du 31 janvier 1996, d'un régime de retraite supplémentaire (article 83 communément appelé « 1,24 % »).

Il permet aux salariés la constitution de droits venant s'ajouter à ceux servis par les régimes de base et complémentaires. Le taux de cotisation, fixé à 1,24 %, est financé à parts égales par les employeurs et les salariés.

Conformément aux dispositions définissant ce régime et dans le cadre de l'accord sur la rétribution globale du 29 janvier 2015, les parties sont convenues de compléter ainsi qu'il suit les droits des salariés par une cotisation additionnelle au « 1,24% », afin de mieux contribuer à la préparation de la retraite des salariés dans un contexte d'évolution des systèmes de retraite de base et complémentaires.

CM  
15 4

## **Article 1**

Une cotisation additionnelle est mise en place sur les bases suivantes :

- Pour les salariés occupant un emploi relevant des classes I et II, selon l'article 26 de la Convention collective Nationale (soit des niveaux de classification A à F comprenant les PCE 1 à 9), le taux de cotisation additionnelle est fixé à 0,56 % financé à hauteur de 30% par le salarié (soit une cotisation additionnelle de 0,17%) et de 70% par l'employeur (soit une cotisation additionnelle de 0,39%),
- Pour les salariés occupant un emploi relevant de la classe III, selon l'article 26 de la Convention collective Nationale (soit des niveaux de classification G à J comprenant les PCE 10 à 17), le taux de cotisation additionnelle est fixé à 0,96 % financé à hauteur de 40% par le salarié (soit une cotisation additionnelle de 0,38%) et de 60% par l'employeur (soit une cotisation additionnelle de 0,58%)

portant ainsi le taux global des cotisations cibles au régime de retraite supplémentaire Article 83 respectivement à 1,80 % pour les emplois relevant des classes I et II et à 2,20 % pour les emplois relevant de la classe III.

En cas de cotisation additionnelle au régime de « 1,24% » mise en place dans une Caisse régionale antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de ce dernier ne pourront avoir pour effet de porter le niveau des cotisations au-delà du taux global cible fixé ci-dessus (1,80% et 2,20%).

Si nécessaire, les règles locales, notamment en ce qui concerne la répartition de la cotisation employeur/ salarié, seront adaptées.

## **Article 2. Application**

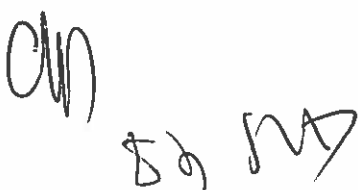
Le présent accord est applicable à la date prévue par l'accord cadre du 29 janvier 2015 pour la finalisation des négociations locales soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au plus tard, sous réserve de la mise en place de la revalorisation de la grille de rémunération de la classification, selon les conditions de l'article 5 de cet accord cadre.

Les cotisations additionnelles seront prélevées à compter de la paie de janvier 2018, ou avant cette date en cas de revalorisation de la grille de façon anticipée, conformément à l'article 5 de l'accord précité.

Les accords conclus dans les Caisses régionales ne pourront déroger aux dispositions du présent accord, sauf dans un sens plus favorable.

## **Article 3 Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.



Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Pendant sa durée d'application, la révision partielle ou totale du présent accord pourra être demandée, notamment en cas d'évolution des textes législatifs et réglementaires, ou en cas d'évolution du régime de retraite supplémentaire de « 1,24 % ».

La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

Fait à Paris, le 25 février 2016

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C-AGRI.....

S.N.E.C.A.-C.F.E.-C.G.C.....

F.O.....

C.G.T.....

S.U.D - C.A.M.....

